

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX

COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES



Communauté des Communes
Giennesoises

Regard sur le sport

Document de travail / version mis à jour le 02/05/2023

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Ethique sportive, comportement citoyen et laïcité	4
Article 3 : Règles générales applicables à tout équipement public	5
Article 4 : Activité physique et santé	5
Article 5 : Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté).....	6
Article 6 : Responsabilité légale.....	6
Article 7 : Assurances.....	7
Article 8 : Encadrement des activités sportives.....	7
Article 9 : Entretien et gestion des installations sportives intercommunales	8
Article 10 : Utilisation des installations sportives mises à disposition.....	8
Article 11 : Matériel sportif.....	9
Article 12 : Dégradations	10
Article 13 : Affichage.....	10
Article 14 : Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale.....	10
Article 15 : Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle	11
Article 16 : Annulation.....	12
Article 17 : Application du règlement intérieur	12
Article 18 : Dispositions diverses.....	12
Article 16 : Diffusion à :.....	13

Le Président de la Communauté des Communes Giennesoises,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Éducation et notamment l'article L. 214-4,

Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L.212-11, L.321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et notamment la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives modifiées par la loi n° 2000-627 du juillet 2000,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles relatifs aux établissements recevant du public,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles relatifs aux établissements recevant du public,

Vu la compétence de la Communauté des Communes Giennesoises en matière d'équipements sportifs couverts,

Considérant que la Communauté des Communes Giennesoises, dénommée ci-après CDCG, propriétaire, met à disposition des associations sportives du territoire les installations du Service des Sports strictement réservées à la pratique du sport telles que le prévoit la convention d'utilisation signées par les deux parties,

Considérant que la CDCG, propriétaire, met à disposition les installations aux différents services municipaux et /ou intercommunaux du territoire sans convention d'utilisation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des équipements sportifs intercommunaux, dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène, conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

PRÉAMBULE

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur

utilisation. De plus, l'intercommunalité, de par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein du territoire. Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, périscolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes. En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à découvrir et adopter des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole, de l'agent d'entretien et de surveillance, sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien. La Communauté des Communes Giennoises (CDCG), pour sa part, souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

Article 1 : Objet

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs intercommunaux, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre. Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics. Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la CDCG. L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée. Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs. Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension, des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

Article 2 : Ethique sportive, comportement citoyen et laïcité

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents des collectivités) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes, différents. Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé. Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles. Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de citoyenneté. Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à lui. Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui. Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs. La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques. Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas. Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables. Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales, les considérations publiques et

religieuses sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives. De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent entraîner des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes. La charte de la laïcité est transmise et signée par l'ensemble des associations sportives. Elle engage et rappelle le cadre tracé par le droit pour assurer le respect du principe républicain de laïcité. (Charte en annexe n°D_2021_142).

Article 3 : Règles générales applicables à tout équipement public

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 5). En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous. Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable. Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet présentant un danger pour la sécurité (objet tranchant métallique...). La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés sont interdits, sauf cas exceptionnel fixé par le règlement intérieur spécifique de l'installation ou la pratique elle-même. Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité. La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les salles de sports, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique). L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique. De plus, le code du travail interdit aux agents de la collectivité d'introduire, de distribuer et de consommer toute boisson alcoolisée. Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs. Par arrêté, l'autorité territoriale peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles. L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, et transmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre. La présence d'animaux, même tenus en laisse, est strictement interdite dans l'enceinte de l'ensemble des installations sportives.

Article 4 : Activité physique et santé

Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière. Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Il est recommandé d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger. Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition. Par ailleurs, les chewing-gums, outre qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive. Ils doivent donc être jetés dans les poubelles avant de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte.

Un défibrillateur est mis à disposition des usagers dans les équipements (Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018). Celui-ci sera utilisé sous leur responsabilité. La maintenance de cet équipement est assurée par les services techniques de la CDCG. Toute utilisation de ce matériel devra être signalée.

Article 5 : Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil. Tous les autres équipements sportifs couverts sont de type X. Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public. Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquence maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs). En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra-sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation. Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin. Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'autorité se doit d'appliquer les préconisations de la préfecture. En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel de la CDCG qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel.

Article 6 : Responsabilité légale

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants d'une entreprise, au responsable de l'entreprise ou à leurs représentants désignés ;
- pour les personnels des forces de sécurité, au commandant de la compagnie ou à leurs représentants désignés.

Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non. Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation. L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts. La CDCG décline toute responsabilité pour les dommages ou accidents de toute nature dont peuvent être victimes les utilisateurs, les spectateurs ou les tiers dans l'enceinte des installations sportives en raison de la pratique des sports, de l'indiscipline des joueurs ou de leurs dirigeants, d'une organisation insuffisante ou d'un évènement naturel. Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition pourra faire l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement (voir article 12).

Maintien de l'ordre : A l'occasion de chaque manifestation, il appartient à l'association organisatrice de prendre en charge à ses frais les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de l'installation sportive.

Article 7 : Assurances

Les associations, les établissements scolaires et les entreprises utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tierces personnes et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale. Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences. L'attestation d'assurance devra être obligatoirement fournie lors de la demande d'utilisation des installations.

Article 8 : Encadrement des activités sportives

Encadrement bénévole : Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (l'escalade par exemple). Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative. Ils exercent sous la responsabilité du Président de l'association. Encadrement professionnel (En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.) Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la D.R.A.J.E.S.) de son principal lieu d'activité ;
- être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P.) ;
- avoir en sa possession une carte professionnelle validée selon les règles ministérielles et fédérales.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat. Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité. L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

Responsabilités des activités : Les installations sportives, toutes confondues sont strictement réservées à la pratique des activités physiques pour lesquelles elles ont été conçues. Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent. L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants

doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent. Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents. Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental. Les agents d'entretien et de surveillance des installations sportives ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive. Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

Article 9 : Entretien et gestion des installations sportives intercommunales

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés. La gestion et l'entretien des installations sportives sont assurés par la CDCG. En vue de leur entretien, les diverses installations peuvent être sur décision du Service des Sports être provisoirement et alternativement mise hors services et interdites aux utilisateurs habituels. Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant. L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée. Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants. Les utilisateurs sont vivement encouragés à pratiquer le tri des déchets et à adopter une attitude et des méthodes visant à la réduction des déchets.

La planification des équipements sportifs intercommunaux est gérée par la commune qui bénéficie de la structure. Les associations locales doivent solliciter leur mairie pour obtenir un créneau horaire. Le planning d'occupation annuel des salles de sports devra impérativement être envoyé au Service des Sports de la CDCG avant le 30 septembre de chaque année, accompagné par la convention de mise à disposition de l'équipement et d'une attestation d'assurance.

Article 10 : Utilisation des installations sportives mises à disposition

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité territoriale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents. L'unité de base de l'utilisation sera l'heure. Les créneaux horaires attribués aux associations par les municipalités sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion. Afin de garantir l'égalité d'accès au service

public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la municipalité.

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par les utilisateurs. L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont sous la seule responsabilité des services techniques. Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

Règlements spécifiques à certains équipements :

- **Dojos et salles de karaté :**

- Le port des chaussures est interdit dans la zone périphérique au tatami. Pour circuler entre les vestiaires et le tatami, le port de claquettes ou de chaussettes est obligatoire.

- L'accès au tatami se fera pieds nus ou exceptionnellement en chaussettes (sur avis médical). Les pieds doivent être propres, les ongles doivent être propres et coupés courts.

- Les utilisateurs devront obligatoirement porter un judogi ou une tenue de sport. Ils ne porteront aucun objet métallique ou d'une autre matière qui pourrait blesser l'adversaire ou endommager le tatami.

- **Structures artificielles d'Escalade (S.A.E.):**

- L'accès aux S.A.E. ne peut se faire que sous la responsabilité et la surveillance d'une personne diplômée.

- Avant chaque utilisation de la S.A.E., si un but de Handball est situé devant celle-ci, il devra être déposé ou remonté le long du mur.

- A la fin de chaque séance d'escalade, le but de Handball devra être refixé par l'utilisateur qui devra s'assurer de sa stabilité en effectuant un contrôle manuel et visuel.

- Les utilisateurs devront respecter les règles de sécurité adoptées par la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (F.F.M.E.).

- La responsabilité de tout accident ou incident pouvant survenir ne saurait incomber à la Communauté des Communes Giennoises, notamment :

- En cas d'accident provoqué par du matériel défectueux.
- En cas de non-respect des règles de sécurité.

- **Salles de sport :**

Seules les balles en mousse pour faire des activités sportives ludiques (jeux traditionnelles) sont autorisées dans ces équipements.

Article 11 : Matériel sportif

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les établissements scolaires se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel. Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur. Après usage, il doit être rendu propre et en parfait état de fonctionnement et sera rangé par les utilisateurs aux emplacements prévus à cet effet, les aires de jeux devant demeurer absolument libres et dégagées de tout obstacle. Les placards et les réserves sont mis à

disposition à titre gracieux et de manière temporaire des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique. Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci a délivré une autorisation. Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants. Les associations et les établissements scolaires qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

Article 12 : Dégradations

Chaque dégradation éventuelle doit être immédiatement signalée par l'utilisateur au Service des Sports. Le coût de la réparation peut-être à la charge de l'utilisateur quel qu'il soit. Les dégradations non signalées, feront l'objet d'un rapport à la direction du Service des Sports, à l'adjoint au Président en charge des sports ainsi qu'à M. Le Maire. Trois dégradations consécutives imputables au même utilisateur au cours d'une même année, entraîneront le retrait de l'utilisation de l'ensemble des installations sportives.

Sur décision du Conseil Intercommunal en date du 20 décembre 2019, il a été délibéré les tarifs des prestations suivants :

- Entretien-ménage :

*Facturation au temps réel passé par le service, au coût horaire.

- Réparation :

*Achat des matériaux (3 devis) ainsi que le temps passé par les services, au coût horaire.

*Appel à un prestataire : montant refacturé à l'identique à l'auteur des faits.

Article 13 : Affichage

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie, de l'intercommunalité et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Les associations utilisatrices des équipements sportifs doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;

- copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;

- copie de l'attestation de contrat d'assurance. Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité territoriale.

Article 14 : Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale

Les installations sportives sont mises prioritairement à la disposition des établissements scolaires de la ville où se trouve la structure. En dehors des heures d'utilisation par les scolaires, toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de M. le Maire de sa commune. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- la copie des statuts (cf. article 7) ;

- la présentation de l'activité de l'association ;

- l'implication locale de l'association.

La mise à disposition des installations sportives se fait gratuitement pour les groupes scolaires de niveau primaire, les associations, le personnel des forces de sécurité et les clubs d'entreprise. Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé par délibération du conseil communautaire. Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité intercommunale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition. La Ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande. L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- d'un planning annuel élaboré par les mairies en concertation avec les associations ;
- d'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires ;
- d'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux ;
- des petites vacances ;
- des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes déposés au plus tard à la fin du mois Juin de chaque année. Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande de reconduction de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins 15 jours avant le début des vacances scolaires et être accordé par M. le maire ou son représentant désigné. Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande à la mairie. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive. Une fois réservés, les rencontres du week-end devront être confirmées avant le mardi à 17h et celles se déroulant le lundi soir devront l'être avant le vendredi précédant la rencontre jusqu'à 17h. Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés par exemple, devront être signalés au plus tard le une semaine précédant le week-end où se déroulera la rencontre, afin que le service puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

Article 15 : Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins trois mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles. Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- la nature de la manifestation ;
- le jour, les horaires et le lieu ;
- le matériel utilisé ;
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;

- le service d'ordre mis en place ;

- l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux. Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La Ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations. Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire au maire des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs. Certains sports sont par ailleurs régis par des dispositions particulières (exemple des galas de boxe) et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti. Les associations sollicitant une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive doivent en faire la demande par un courrier adressé à M. le maire au minimum trois mois avant la date de la manifestation.

Article 16 : Annulation

La CDCG ou la mairie en charge de la planification se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général. L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou la préfète en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques. De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité, dégradations répétées) peut se voir retirer sa mise à disposition.

Article 17 : Application du règlement intérieur

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. L'agent en charge des équipements sportifs de la CDCG veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics. Les agents d'entretien jouent un rôle de relais entre les utilisateurs et la direction du Service des Sports. Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent. Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Article 18 : Dispositions diverses

Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par délibération du Conseil Communautaire.

Les établissements scolaires, associations, clubs ou groupements divers, ne pourront être autorisés à utiliser les installations sportives communautaires que sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur qui leur sera notifié individuellement, et qu'ils devront signer, compléter par la

mention Lu et approuvé et dater. Le présent règlement peut être complété par des annexes relatives aux prescriptions particulières d'utilisation de certaines installations.

Article 19 : Diffusion à :

- M. le Directeur Général des Services de la Communauté des Communes Giennes
- M. le Responsable des Sports de la Communauté des Communes Giennes

Notifié à l'intéressé le :

Fait à la Communauté des Communes Giennes,

Gien, le

Le Président,

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Certifie l'affichage le :